



Berne, 18.12.2014

213.9-10/08.001

Circulaire

D10

Renonciation au timbrage des documents d'accompagnement dans le trafic des marchandises de commerce

À titre d'information: Depuis le printemps 2012, les destinataires et expéditeurs agréés (EDA) n'ont plus l'obligation de conserver les documents d'accompagnement timbrés. En automne 2013, dans le cadre du projet «Remaniement des processus de placement sous régime douanier» (PPRD), l'administration des douanes a en outre décidé que les preuves d'origine ne devaient plus obligatoirement être présentées en version originale. Le timbrage des documents d'accompagnement a ainsi perdu une nouvelle part de sa signification.

Pour cette raison, l'administration des douanes a décidé de renoncer au timbrage des documents d'accompagnement à partir du **19.01.2015**. Lorsque lui sont présentés des documents qui doivent par principe être timbrés en vertu de dispositions spécifiques ou afin de garantir l'identité (par exemple formulaires 13.20 A, permis individuels, certificats de circulation des marchandises EUR. 1 à authentifier), le bureau de douane continue de les timbrer.

Les bureaux de douane rejettent les demandes des personnes assujetties à l'obligation de déclarer souhaitant que le timbrage des documents d'accompagnement soit maintenu de manière générale.